

Les nouvelles modalités d'imposition des dividendes perçus par des personnes physiques

Depuis le 1er janvier 2005, de nouvelles modalités de taxation s'appliquent aux dividendes distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au profit de leurs associés personnes physiques. Ces modalités d'imposition ont par ailleurs été aménagées par la loi de finances pour 2006 afin de tenir compte de l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20%. Enfin, la Loi de finances pour 2008 apporte de nouvelles modifications au régime fiscal des dividendes et distributions assimilées perçus à compter du 1er janvier 2008 par les personnes physiques domiciliées en France, en prévoyant d'une part l'instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel de 18 %, et d'autre part, le paiement à la source des prélèvements sociaux dus sur ces dividendes.

Présentation générale

La réforme du régime de taxation des dividendes applicable depuis le 1er janvier 2005 s'est traduite par la suppression du mécanisme de l'avoir fiscal, jugé trop coûteux compte tenu de son caractère restituable notamment au profit des non-résidents, et par voie de conséquence, par la suppression du précompte mobilier.

Afin d'atténuer la double imposition résultant de la taxation des bénéficiaires au niveau de la société et de l'imposition des dividendes entre les mains des associés, le législateur a institué de nouvelles modalités d'imposition consistant à octroyer aux associés personnes physiques un abattement forfaitaire proportionnel, un abattement général et enfin un crédit d'impôt plafonné.

1 Rappel des modalités de taxation des dividendes et revenus assimilés

Jusqu'à présent, les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques étaient imposables à l'impôt sur le revenu uniquement selon le barème progressif, après avoir fait l'objet d'une réfaction de 40 % et d'un abattement fixe annuel (de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille). Ils ouvrent droit par ailleurs à un crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille.

Par ailleurs, les dividendes et distributions assimilées sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) au titre des revenus du patrimoine. Ces prélèvements sociaux, recouverts par voie de rôle, sont calculés sur le montant des revenus distribués avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel mais après déduction des dépenses effectuées pour l'acquisition et la conservation du revenu (notamment frais d'encaissement et droits de garde). La CSG afférente aux dividendes et distributions assimilées est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement à hauteur de 5,8 points.

2 Le nouveau prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %

L'article 10 de la Loi de finances pour 2008, codifié notamment à l'article 117 quater du Code général des impôts, modifie le régime fiscal des dividendes et distributions assimilées perçus par

les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en prévoyant un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel de 18 % qui concerne les contribuables personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du Code général des impôts. Sont donc visés tous les revenus distribués par une société en vertu d'une décision régulière des organes compétents.

Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des dividendes, c'est-à-dire sans abattements. Par ailleurs les frais et dépenses effectués en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (notamment frais d'encaissement et droits de garde) ne sont pas déductibles. Les dividendes soumis au prélèvement n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt plafonné.

Les modalités d'option et de déclaration diffèrent selon le lieu d'implantation de l'établissement payeur. Il convient de noter que l'option a un caractère irrévocable, et peut ne porter que sur une partie des dividendes perçus. Toutefois, si l'option n'est exercée que pour une partie des dividendes reçus au cours de l'année, elle prive ceux qui n'ont pas fait l'objet de l'option du bénéfice de l'abattement de 40 %, de l'abattement fixe annuel et du crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 €.

Le nouveau prélèvement est applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2008.

3 Le paiement à la source des prélèvements sociaux

La Loi de finances pour 2008 généralise le principe de la retenue à la source des prélèvements sociaux sur les revenus distribués.

Le paiement à la source des prélèvements sociaux est applicable aux dividendes et distributions assimilées soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou, lorsque l'établissement payeur est établi en France, imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'assiette de ces prélèvements est constituée par le montant brut des dividendes et distributions assimilées, c'est-à-dire sans aucune déduction des dépenses engagées en vue de l'acquisition et de la conservation des revenus.

La CSG prélevée à la source sur les dividendes et distributions assimilées soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'est pas déductible du revenu imposable.

Les mesures prévues par la Loi de finances pour 2008 s'appliquent aux revenus perçus et gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2008.

Note technique

De nouvelles modalités de taxation s'appliquent aux dividendes distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au profit de leurs associés personnes physiques depuis le 1er janvier 2005 suite à la suppression du mécanisme de l'avoir fiscal. Des adaptations ont été apportées par la Loi de finances pour 2006 afin de tenir compte de l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %.

Tout dernièrement, l'article 10 de la Loi de finances pour 2008, codifié à l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, aménage le régime fiscal des dividendes et distributions assimilées perçus à compter du 1er janvier 2008 par les personnes physiques domiciliées en France, en prévoyant d'une part l'instauration d'un prélèvement forfaitaire libérateur optionnel de 18 %, et d'autre part, le paiement à la source des prélèvements sociaux dus sur ces dividendes.

En créant une option pour le prélèvement forfaitaire libérateur de 18 % sur les dividendes, le législateur a voulu rapprocher la fiscalité des dividendes de celle des produits de placement à revenu fixe. Il convient de noter que le rapprochement porte également sur le taux du prélèvement, puisque la Loi de finances pour 2008 relève par ailleurs le taux du prélèvement forfaitaire sur les produits de placement à revenu fixe de 16 % à 18 % pour les produits perçus à compter du 1er janvier 2008. Notons cependant que ces prélèvements restent autonomes dans leur application. Ils bénéficient chacun d'une option qui leur est propre.

1 Prélèvement forfaitaire libérateur sur les dividendes

1.1 Rappel du dispositif applicable

L'imposition des dividendes perçus par les personnes physiques depuis le 1er janvier 2005 est établie selon les modalités suivantes :

- Application d'un abattement de 40 % sur le montant brut distribué (l'abattement était de 50 % pour les dividendes perçus en 2005) ;
- Puis déduction, le cas échéant, des frais et dépenses supportés en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (notamment frais d'encaissement et droits de garde) ;

- Puis application d'un abattement fixe annuel égal à 1 525 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les époux soumis à une imposition séparée, et à 3 050 € pour les couples mariés ou les partenaires de Pacs soumis à imposition commune ;
- Le montant obtenu après abattements est soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ;
- Enfin, l'impôt est diminué d'un crédit d'impôt égal à 50 % du dividende brut, plafonné à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 230 € pour les couples mariés ou les partenaires de Pacs soumis à imposition commune. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt, la différence est restituable.

Rappelons que pour les dividendes perçus avant 2005, c'est le système de l'avoir fiscal qui s'appliquait.

Par ailleurs, les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux de 11 % pour leur montant brut avant abattements. Le tableau ci-après indique le montant brut de dividendes pouvant être alloué en franchise d'impôt, compte tenu des modifications successives des modalités d'imposition.

Tableau récapitulatif

Montant de dividendes pouvant être alloué en franchise d'impôt à un contribuable célibataire

	2004	2005	2006 et suivant
Dividende alloué	813,33	2 440	2 541
Avoir fiscal	406,66	-	-
Dividende brut	1 220	2 440	2 541
Abattement forfaitaire	-	1 220	1 016
Abattement général	1 220	1 220	1 525
Base imposable	0		
AF ou crédit d'impôt	406,66	115	115
Prélèvements sociaux	134,2	268,4	279,5
Revenu net	1 085,8	2 286,6	2 376,5

➤ **Remarque**

Si la suppression de l'avoir fiscal est compensée par l'instauration de nouveaux abattements en faveur des personnes physiques pour limiter la double imposition, aucun mécanisme de substitution n'a été prévu pour les associés personnes morales. Seuls les mécanismes du régime mère-fille et de l'intégration fiscale déjà existants permettent d'atténuer cette double imposition.

1.2 Les bénéficiaires et les revenus concernés par le nouveau dispositif du prélèvement forfaitaire libératoire

La Loi de finances pour 2008 permet aux bénéficiaires de dividendes d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire de 18 % libératoire de l'impôt sur le revenu.

1.2.1 Les bénéficiaires concernés

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est réservée exclusivement aux contribuables personnes physiques domiciliés fiscalement en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

1.2.2 Les revenus concernés

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du Code général des impôts.

Sont donc visés tous les revenus distribués par une société en vertu d'une décision régulière des organes compétents.

Exemples de revenus distribués éligibles au nouveau prélèvement :

- Dividendes proprement dits, distribués par décision de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ;
- Acomptes sur dividendes ;
- Distributions exceptionnelles ;
- Boni de liquidation.

Peuvent être ainsi soumis au prélèvement forfaitaire libératoire :

- Non seulement les revenus distribués/dividendes versés par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- Mais également les dividendes versés par les sociétés étrangères passibles d'un impôt équivalent, et établies dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions.

➤ **Remarque**

A compter du 1er janvier 2009, pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté Européenne, notons que l'abattement de 40% sera réservé aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou un territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Sont en revanche exclus de l'option :

- Les revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40%, à savoir :
 - Les revenus distribués ne constituant pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire, comme par exemple les jetons de présence ;
 - Les sommes visées à l'article 111, a du Code général des impôts mises à la disposition des associés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
 - Les revenus des participations dans des entités financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié (article 123 bis du Code général des impôts).
- Certains revenus expressément exclus du prélèvement libératoire par l'article 117 quater, I, 2 nouveau du Code général des impôts, à savoir :
 - Les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
 - Les revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

➤ **Remarque**

Dans sa version initiale, le projet de Loi de finances pour 2008 prévoyait d'exclure du champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire les dividendes distribués par une société dont le contribuable détient, avec sa famille, plus de 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, ou dans laquelle (ou dans une filiale à

plus de 50 %) le contribuable exerce une fonction de direction ou une activité salariée. Cette exclusion n'a finalement pas été maintenue.

1.2.3 La base de calcul du nouveau prélèvement

Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des dividendes, c'est-à-dire :

- Sans abattements ;
- Sans déduction des frais et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (notamment frais d'encaissement et droits de garde) ;
- Et sans déduction de l'impôt payé, le cas échéant, à l'étranger. Cet impôt étranger peut en revanche être imputé sur le montant du prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que prévu par les conventions fiscales.

1.3 Le régime de l'option et de la déclaration du prélèvement forfaitaire libératoire

1.3.1 Les caractéristiques de l'option

L'option pour le prélèvement forfaitaire s'exerce à l'occasion de chaque encaissement. En conséquence, le contribuable a la possibilité de n'opter pour le prélèvement forfaitaire que pour certains dividendes perçus au cours de l'année, les autres dividendes étant alors imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

➤ Remarque

Toutefois, l'option pour le prélèvement forfaitaire à raison d'une partie seulement des dividendes perçus au cours de l'année entraîne des conséquences défavorables sur l'imposition des dividendes non soumis au prélèvement (voir ci-après 1.3.2).

De même, si un dividende est encaissé de manière échelonnée au cours d'une année, le contribuable peut choisir d'opter pour le prélèvement à raison de certains encaissements seulement. En revanche, dès lors que l'option pour le prélèvement forfaitaire a été exercée à raison d'un encaissement, cette option est irrévocable.

1.3.2 Les conséquences de l'option pour le prélèvement forfaitaire

L'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % libère les dividendes concernés de l'impôt sur le revenu. Ces dividendes ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du

revenu global soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Ils doivent toutefois être reportés sur la déclaration des revenus (n° 2042) et sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Les dividendes soumis au prélèvement n'ouvrent par ailleurs pas droit au crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille.

Si l'option n'est exercée que pour une partie des dividendes perçus au cours de l'année, elle prive ceux qui n'ont pas fait l'objet de l'option du bénéfice de l'abattement de 40 %, de l'abattement fixe annuel et du crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 €.

➤ Remarque

A partir du moment où un contribuable opte pour le prélèvement libératoire à raison d'un encaissement, il a donc, en principe, intérêt à opter pour les autres encaissements de l'année.

En outre, l'option pour le prélèvement libératoire fait obstacle à la déduction partielle (à hauteur de 5,8 points) de la CSG prélevée par l'établissement payeur (voir ci-après 2.4).

1.3.3 L'intérêt de l'option

Compte tenu des conséquences de l'option pour le prélèvement forfaitaire et des modalités de calcul de ce prélèvement, seuls les bénéficiaires fortement imposés et percevant un montant important de dividendes devraient, a priori, avoir intérêt à opter.

➤ Remarque

Ainsi, l'option pour le prélèvement n'aboutit à un impôt inférieur à l'impôt progressif au taux marginal de 40 % qu'au-delà d'un niveau annuel de dividendes de 39 400 € pour un couple, et de 19 700 € pour une personne seule.

1.3.4 Les modalités d'option, de déclaration et de paiement

Les modalités d'option, de déclaration et de paiement diffèrent selon le lieu d'implantation de l'établissement payeur des revenus.

- Lorsque l'établissement payeur est établi en France, l'option pour le prélèvement doit être exercée par le contribuable auprès de l'établissement payeur au plus tard lors du

paiement des dividendes. L'option est irrévocable pour l'encaissement en cause. C'est alors l'établissement payeur qui procède à la déclaration et au paiement du prélèvement.

- Lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) autre que le Liechtenstein, l'option pour le prélèvement forfaitaire s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant. Le contribuable a alors le choix entre :
 - Déclarer et payer lui-même le prélèvement ;
 - Et donner mandat à l'établissement payeur pour déclarer et payer ce prélèvement en ses lieu et place.

A défaut de déclaration et de paiement dans les délais, les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

- Lorsque l'établissement payeur est établi hors EEE ou au Liechtenstein, le contribuable doit obligatoirement exercer lui-même l'option en déclarant et payant lui-même le prélèvement. A défaut de déclaration et de paiement dans les délais, les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Tableau de synthèse

	Lieu d'implantation de l'établissement payeur		
	France	EEE	Hors EEE
Dépôt de la déclaration et paiement du prélèvement	Par l'établissement payeur	Par le contribuable ou Par l'établissement payeur mandaté	Par Le contribuable

1.3.5 Les délais de déclaration et de paiement

Quelle que soit la personne à qui cela incombe (contribuable ou établissement payeur), la déclaration et le paiement du prélèvement doivent être effectués dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des revenus.

A titre exceptionnel, les sociétés non cotées répondant à la définition communautaire des PME ont jusqu'au 15 juillet 2008 pour payer le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus sur les dividendes versés entre le 1er janvier et le 31 mai 2008. Peuvent bénéficier de ce report de délai les sociétés :

- Dont les titres ou droits ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

- Qui emploient moins de 250 salariés ;
- Qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;
- Dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux deux conditions précitées, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

1.4 Modalités de contrôle et de recouvrement du nouveau prélèvement

Aux termes de l'article 117 quater IV nouveau du Code général des impôts, le prélèvement forfaitaire libératoire est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe prévu à l'article 125 A du Code général des impôts.

Il résulte notamment de l'article L 169 A modifié du Livre des Procédures Fiscales que le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement est dû.

1.5 Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif

L'option pour le prélèvement forfaitaire peut être exercée pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2008.

2 Paiement à la source des prélèvements sociaux sur les dividendes

2.1 Rappel des règles applicables

Les revenus de capitaux mobiliers des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS prélèvement social et contribution additionnelle à ce prélèvement) soit au titre des revenus du patrimoine, soit au titre des revenus de placement.

Pour les revenus du patrimoine, la CSG et les prélèvements qui s'y ajoutent sont établis comme en matière d'impôt sur le revenu (c'est-à-dire au regard de la déclaration des revenus n° 2042) et mis en recouvrement par voie de rôle.

En revanche, la CSG sur les revenus de placement et les prélèvements qui s'y ajoutent

sont retenus à la source et recouverts selon les mêmes règles que le prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe. Dans ce dernier cas, ils sont précomptés par l'établissement payeur et reversés au service des impôts concerné.

Les taux des prélèvements sociaux pratiqués sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement sont identiques. Ils sont fixés à :

- 8,2 % pour la CSG ;
- 0,5 % pour la CRDS ;
- 2 % pour le prélèvement social ;
- 0,3 % pour la contribution additionnelle au prélèvement social.

Le taux cumulé de ces prélèvements sociaux est donc de 11 %.

Les prélèvements sociaux sont assis :

- Sur le montant net des revenus imposables s'agissant des revenus du patrimoine ; les charges, tels que le frais de garde, en sont donc déductibles ;
- Sur le revenu brut s'agissant des revenus de placement ; les charges ne sont donc pas déductibles.

Enfin, en application des dispositions de l'article 154 quinquies du Code général des impôts, une quote-part de la CSG, soit 5,8 points, est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement. Il en est ainsi de la CSG portant sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placement (revenus de capitaux mobiliers notamment) soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, à l'exclusion des revenus soumis à un taux proportionnel.

En revanche, ne sont pas déductibles :

- La CSG sur les revenus de placement ayant fait l'objet d'un prélèvement libératoire (article 125 A du Code général des impôts) ;
- La CRDS ;
- Le prélèvement social de 2% et sa contribution additionnelle.

2.2 Les revenus visés par le paiement à la source des prélèvements sociaux

L'article 10 de la Loi de finances pour 2008 vient de généraliser le principe de la retenue à la source des prélèvements sociaux sur les revenus distribués.

Cette extension s'applique quel que soit le traitement fiscal des revenus en question au regard de l'impôt sur le revenu (prélèvement libératoire ou barème progressif). La retenue est effectuée au moment du paiement des revenus considérés.

➤ Remarque

L'extension du paiement à la source des prélèvements sociaux sur la plupart des dividendes, que ces derniers soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, s'inscrit dans le prolongement de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui a instauré le paiement à la source des prélèvements sociaux sur tous les produits de taux et d'assurance-vie.

Sont désormais soumis à un prélèvement à la source, les prélèvements sociaux portant sur les produits de placement suivant :

- Dividendes et revenus assimilés payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sur lesquels est opéré le prélèvement libératoire ;
- Dividendes et revenus assimilés non soumis, à défaut d'option, au prélèvement libératoire lorsque l'établissement payeur est établi en France.

➤ Remarque

Restent soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine et recouverts par voie de rôle :

- les revenus distribués qui ne sont pas éligibles à l'abattement de 40% ;
- les revenus perçus dans un plan d'épargne en actions
- les revenus distribués non soumis au prélèvement libératoire payés par un établissement payeur établi hors de France.

2.3 Les modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux soumis à une imposition à la source

Pour déterminer les obligations déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux prélevés à la source, la distinction suivante doit être opérée :

- Les dividendes et revenus assimilés sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire : les prélèvements sociaux sont

à déclarer et à payer par la personne (contribuable lui-même ou établissement payeur) qui liquide et opère le prélèvement forfaitaire libératoire (voir ci-avant 1.3.4) ;

- Les dividendes et revenus assimilés sont versés par un établissement payeur établi en France et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont payés par l'établissement payeur au regard de la déclaration n° 2777. Ce paiement doit intervenir dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes.

2.4 Incidence en matière d'impôt sur le revenu

En application de l'article 154 quinquies II modifié du Code général des impôts, une quote-part de la CSG prélevée à la source, soit 5,8 points, continue d'être déductible du revenu imposable de l'année de son paiement lorsque les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

En revanche, l'intégralité de la CSG prélevée à la source sur des revenus distribués ayant fait l'objet du nouveau prélèvement forfaitaire libératoire (prévu par l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts) n'est pas déductible.

2.5 Tableau récapitulatif

	Option exercée pour le PL ¹	Lieu de l'établissement du payeur	PS ² acquittées à la source	Quote-part de CSG déductible
Revenus distribués pouvant bénéficier du PL	Oui	France ou Etranger	Oui	Non
	Non	France	Oui	Oui
Etranger		Non		
Revenus distribués exclus du PL	Non applicable	France ou Etranger	Non	Oui

2.6 L'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers qui relèvent de la catégorie des revenus du patrimoine

Au titre des nouvelles dispositions, la CSG et la CRDS sur les revenus du patrimoine sont assises, s'agissant des revenus de capitaux mobiliers, sur le revenu brut perçu, sans déduction donc des charges supportées en vue de l'acquisition et de l'entretien des revenus correspondants.

2.7 Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2008. Notons toutefois le report du délai de paiement accordé aux PME pour les dividendes et revenus assimilés payés entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 (voir ci-avant 1.3.5).

¹ PL : Prélèvement libératoire de 18%

² PS : Prélèvements sociaux de 11%

Annexes

Référence législative

- Article 10 de la Loi de finances pour 2008 (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 publiée au JO du 27 décembre 2007)

Références documentaires

- Feuillelet rapide Fiscal Francis Lefebvre n° 61/07 page 58
- DO Actualité, n° 47, 2007, pages 20 et 39

Article 10 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008

(JO du 27/12/2008)

- I. — Après l'article 117 ter du code général des impôts, il est inséré un article 117 quater ainsi rédigé :
- « Art. 117 quater. — I. - 1. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 18 %, qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.
- « Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement, dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit et tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.
- « 2. L'option prévue au 1 ne s'applique pas :
- « a) Aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
- « b) Aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D.
- « II. — Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est opéré et acquitté par ladite personne dans les délais prévus à l'article 1671 C.
- « L'option pour le prélèvement est exercée par le contribuable au plus tard lors de l'encaissement des revenus ; elle est irrévocable pour cet encaissement.
- « III. — 1. Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable opte pour le prélèvement prévu au I est établie hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant est acquitté dans les délais prévus à l'article 1671 C :
- « a) soit par le contribuable lui-même ;
- « b) soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.
- « L'option pour le prélèvement s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés et le paiement du prélèvement correspondant ; elle est irrévocable pour cette déclaration.
- « 2. Lorsque la déclaration prévue au 1 et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.
- « 3. L'administration fiscale peut conclure, avec chaque personne mentionnée au b du 1 et mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, une convention établie conformément au modèle délivré par l'administration, qui organise les modalités du paiement de ce prélèvement pour l'ensemble de ces contribuables.
- « 4. A défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions prévues au 1, les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.
- « 5. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.
- « IV. Le prélèvement prévu au I est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A. »

- II. Dans les 1°, 1° bis, 6°, 7°, 8° et 9° du III bis de l'article 125 A et le premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».
- III. Dans le II de l'article 154 quinquies du même code, les mots : « du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A ».
- IV. Le 3 de l'article 158 du même code est ainsi modifié :
 1° Dans le 1°, les mots : « le prélèvement visé à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements visés aux articles 117 quater et 125 A » ;
 2° Dans le 2°, les mots : « retenus, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, pour 60 % de leur montant » sont remplacés par les mots : « réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu » ;
 3° Le 3° est complété par un f ainsi rédigé :
 « f) lorsque, au cours de la même année, le contribuable a perçu des revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater. »
- V. Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, les mots : « à compter du 1er janvier 1999 » sont supprimés et les mots : « à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « aux articles 117 quater et 125 A ».
- VI. Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 « 18 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; ».
- VII. Après le premier alinéa du 1 de l'article 200 septies du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 « Ce crédit d'impôt n'est pas applicable aux revenus sur lesquels a été opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater. »
- VIII. Dans le c du 1° du IV de l'article 1417 du même code, la référence : « à l'article 125 A » est remplacée par les références : « aux articles 117 quater et 125 A ».
- IX. Le quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code est complété par les mots : « , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».
- X. Après l'article 1671 B du même code, il est inséré un article 1671 C ainsi rédigé :
 « Art. 1671 C. - Le prélèvement visé à l'article 117 quater est versé au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis. Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables au prélèvement dû dans les conditions du III du même article 117 quater.
 « Le prélèvement ne peut être pris en charge par le débiteur. »
- XI. Le 1 de l'article 1681 quinquies du même code est ainsi modifié :
 1° Dans la première phrase, les mots : « Le prélèvement prévu à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A », et les mots : « , à l'exception de ceux dus à raison des revenus, produits et gains mentionnés aux I et II de l'article 125 D » sont supprimés ;
 2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi qu'aux prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 quater et de l'article 125 D ».

- XII. Le 2° de l'article L. 169 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
« 2° Aux prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A ; ».
- XIII. Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».
- XIV. L'article L. 136-7 du même code est ainsi modifié :
1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Sont également assujettis à cette contribution :
« 1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;
« 2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts. » ;
2° Dans le premier alinéa du 1 du IV, après les mots : « revenus de placement mentionnés au présent article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, ».
3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du code général des impôts. » ;
4° Dans le VI, la référence : « second alinéa » est remplacée par la référence : « 2° ».
- XV. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives relatives aux revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du code général des impôts.
- XVI. Par exception au premier alinéa de l'article 1671 C du même code, les sociétés dont les titres ou droits ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, le versement du prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1er janvier et le 31 mai 2008, si elles répondent aux conditions suivantes au 1er janvier 2008 :
a) Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés ;
b) Elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;
c) Leur capital ou leurs droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos.
- XVII. Le présent article est applicable aux revenus perçus et aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2008.